

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N°115 du 02/09/2026

AFFAIRE :

**MONSIEUR KHALIFA
SINAD**

C/

**MADAME JANINE
KOBRET**

(Assistée de Maître Souleye
Oumarou)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 12 AOUT 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du douze Aout deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **AHMED Ibba Ibrahim**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDI MAZIDA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur KHALIFA SINAD, né le 01/01/1974 à Agadez, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, B.P 13867 Niamey, Tel : 00227 96962224, Gérant de la société SODIMEX (Société digitale import-export) Niger ;

OPPOSANT D'UNE PART

ET

MADAME JANINE KOBRET, né en 1956 à ALARCES, domiciliée à Niamey, au quartier Plateau, retraitée, de nationalité nigérienne, titulaire de la carte d'identité national N° 807/024/PP/NY délivrée le 22/02/2024, B.P 10941 Niamey, Tel : 96503832 ;

DEMANDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 13 juillet 2026 de Me Daouda Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Monsieur Kalifa Sinad a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°73/P/TC/NY du 25 juin 2026 rendue contre lui par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de dame Janine Koberet, à l'effet de :

- Déclarer son opposition recevable ;
- Rétracter et mettre à néant l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ;
- Dire que monsieur Khalifa Sinad n'a pas qualité de débiteur personnel de la requérante ;
- Dire que la société Sodimex-Sarl est seule partie au contrat de bail ;
- Débouter dame Djanine Koberet de toutes ses demandes dirigées contre monsieur Khalifa Sinad ;
- La condamner aux dépens ;

L'opposant expose à l'appui de son action qu'un contrat de bail est conclu entre la requise, en qualité de bailleuse et la société Sodimex-Sarl, en qualité de locataire, pour une durée de deux ans; que contre toute attente, et pour raison de l'inexécution de sa part de contrat par la locataire, la bailleuse saisissait le président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'injonction de payer contre non pas la société Sodimex, mais contre lui en son nom personnel; qu'il précise qu'il est une personne physique distincte de la société Sodimex-Sarl, personne morale dotée de la personnalité juridique et d'un patrimoine distinct ; qu'il n'est qu'un représentant légal de cette dernière, précisément son gérant; que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer devait être signifiée à ladite société qui est la débitrice conformément aux articles, 7 et 8 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Il explique que bien qu'étant le gérant de Sodimex, sa personnalité ne devait pas être confondue avec celle de celle-ci ; qu'en tant que personne morale, les actes de procédure la concernant devaient être signifiés au siège social de Sodimex ou à son représentant légal, qu'en conséquence, il sollicite du tribunal de prononcer la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer.

En réponse, la requérante explique avoir signé avec l'opposant un contrat de bail censé être à usage commercial le 1^{er} juillet 2023 avec un loyer mensuel de 700.000 FCFA ; que ce dernier avait accumulé plusieurs mois d'arriérés de loyer ; que le 14 août 2025, le sieur Khalifa Sinad lui avait signé une reconnaissance de dette et prenait l'engagement de payer la somme de 12.600.000 fcfa d'impayés avec des échéances de paiement bien établies ; que le non-respect des engagements pris par l'opposant l'a amenée à introduire une requête auprès du président du tribunal de commerce de Niamey ayant abouti l'ordonnance aux fins d'injonction attaquée.

La requérante soutient que le contrat signé entre elle et l'opposant, comportant uniquement la signature de celui-ci, ne porte ni cachet ni l'adresse de la société SODIMEX DIGITAL ; que cette société n'est pas enregistrée au registre du commerce et de crédit mobilier en violation de l'article 17 de l'Acte Uniforme sur le Droit de Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ; qu'aucune plaque de ladite société n'est visible aux lieux indiqués par l'opposant ; qu'il s'agit d'une société fictive sans aucune existence légale et sans statuts ; que de par les informations obtenues par l'huissier, c'est plutôt Monsieur Kalifa Sinad qui est connu

des lieux et dont le bureau est fermé depuis plus de 3 ans ; que ce dernier s'est personnellement engagé en signant le contrat de bail précité avec elle.

DISCUSSION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'action

Attendu que le sieur Khalifa Sinad a introduit son action en opposition conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

2) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de prononcer la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il n'a pas été servi au siège de la société débitrice, mais à son domicile personnel ;

Mais attendu qu'il ressort de la lecture de l'acte de signification en date du 2 juillet 2026 dont copie est versée au dossier que la signification de l'ordonnance litigieuse a été faite au domicile de l'opposant et en sa qualité du représentant de la société Sodimex et non à son nom personnel; qu'il ressort de ses propres déclarations ainsi que de l'article 12 des statuts de cette dernière que l'opposant est son Gérant; que la signification faite à la personne du gérant d'une SARL pour le compte de celle-ci est régulièrement faite à cette dernière; que le moyen de nullité soulevé étant mal fondé, doit être rejeté ;

AU FOND

1) Sur l'action en recouvrement

Attendu que le sieur Khalifa Sinad sollicite du tribunal de rétracter et d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°73/P/TC/NY du 26 juillet 2026 rendue par le président du tribunal de céans contre sa propre personne à la requête de dame Janine Koberet au motif qu'il n'est pas personnellement débiteur de celle-ci;

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'ordonnance portant injonction de payer litigieuse la formule suivante : « *Enjoignons à Khalifa Sinad..., représentant de la société Sodimex (société digitale import-export)* » ; qu'il y a lieu de constater à travers cette formule que ladite ordonnance d'injonction de payer s'adresse plutôt au sieur Khalifa Sinad en sa qualité de représentant de la société Sodimex dont il est le gérant et non pas à lui en tant que personne physique; que par conséquent, sa demande sur ce point est sans objet;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment du contrat de location en date du 1^{er} juillet 2023 que la requérante avait donné en bail une villa située au quartier Terminus/Niamey à la société Sodimex Niger avec un loyer mensuel de 700.000 FCFA ; qu'à la tête dudit contrat, il est écrit "*Monsieur Khalifa Sinad, représentant la société SODIMEX (société digitale import-export) Niger*" ; qu'en bas du document, notamment pour les signature, il est mentionné "*Le locataire, Khalifa Sinad pour SODIMEX*" ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que le contrat litigieux a bien été signé entre la bailleuse et la société SODIMEX Niger ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la société SODIMEX SARL est immatriculée aux impôts sous numéro d'identification fiscale 96142/R en date du 24 novembre 2022 ; qu'une copie de ses statuts est versée au dossier contrairement aux prétentions de la requérante ; qu'il ressort desdits statuts que SODIMEX est une société à responsabilité limitée pluripersonnelle avec un capital social de 1 million FCFA ; que ses statuts sont faits et passés par devant Maître Douma Ibrahim Issaka, notaire à la résidence de Niamey ; que de par ses statuts, son siège social est à Niamey, dans l'enceinte du centre avicole de Goudel ; qu'un extrait de son RCCM délivré le 17 juillet 2026 par le greffier en chef de la juridiction de céans est versé au dossier ;

Que la reconnaissance de dette et engagement de payer en date du 14 août 2025 à laquelle fait allusion dame Djanine Koberet a été faite par Khalifa Sinad au nom de la société SODIMEX Niger ; que la réponse de Khalifa Sinad à la sommation de payer en date du 24 octobre 2025 a également été donnée en sa qualité du représentant de la société SODIMEX Niger ; que l'opposant n'a nulle part agi à son nom personnel ;

Attendu qu'en ce qui concerne la créance de dame Djanine Koberet contre la société SODIMEX, il n'y a aucune contestation sur le montant ni sur les caractères certain, liquide et exigible de celle-ci ; que la somme de 15.656.000 fcfa en principal et frais que l'ordonnance n°73/P/TC/NY du 26 juillet 2025 a enjoint à la société SODIMEX de payer à dame Janine Koberet est justifiée par la reconnaissance de dette et engagement de payer, et la réponse à la sommation de payer susvisées ; que l'action en recouvrement de dame Djanine Koberet étant fondée, il y a lieu de condamner la société SODIMEX Niger à lui payer la somme de 15.656.000 fcfa en principal et frais ;

2) Sur l'exécution provisoire

Attendu que le montant de la condamnation dans la présente procédure est inférieur à 100.000.000 fcfa ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

3) Sur les dépens

Attendu que la société Sodimex-Sarl a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit l'opposition de Khalifa Sinad, gérant de la société Sodimex comme régulière en la forme ;*
- ✓ *Constate que l'ordonnance attaquée n'a pas fait injonction de payer à Khalifa Sinad en son nom personnel mais en sa qualité du représentant de la société Sodimex Sarl ;*
- ✓ *Constate que c'est en cette qualité qu'il a introduit la présente action en opposition ;*
- ✓ *Déclare l'action en recouvrement de dame Janine Koberet fondée ;*
- ✓ *Condamne la société Sodimex Sarl à lui payer la somme de 15.656.600 FCFA en principal et intérêts ;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire est de droit s'agissant d'une affaire commerciale ;*
- ✓ *Condamne la société Sodimex Sarl aux dépens ;*

Avis du pourvoi : deux mois (02) à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière